



PREFECTURE DE LA RÉUNION

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme et
de la Mer

ARRETE N° 3377 du 01 décembre 2005
Portant création d'un comité local de sûreté
Sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds



direction générale
de l'Aviation civile

**service
de l'Aviation civile
de l'océan Indien**

Le Préfet de La Réunion,

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 1976 portant création des comités locaux de sûreté sur les aérodromes ;

Vu le programme national de sûreté de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Directeur du Service de l'Aviation Civile de l'océan Indien.

ARRETE

Article 1. – Il est constitué un comité local de sûreté sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds.

Article. 2. – Placé sous l'autorité du préfet de La Réunion, le comité local de sûreté est présidé par le sous-préfet de Saint-Pierre ou son représentant.

Il comprend :

- Le directeur du Service de l'Aviation Civile de l'océan Indien
- Le directeur départemental de la Police aux frontières
- Le colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion
- Le directeur régional des douanes et des droits indirects
- Le commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien
- Le directeur départemental de l'équipement
- Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- Le directeur d'exploitation de la régie aéroportuaire du Syndicat Mixte de Pierrefonds, gestionnaire de l'aérodrome.
- Le chef d'escale ou le représentant de chacune des compagnies aériennes desservant régulièrement l'aérodrome
- Le représentant de chacune des sociétés chargées par le gestionnaire de l'inspection filtrage des passagers, bagages à main, bagages de soute et fret.
- Les représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome

Chacun des membres du comité peut se faire représenter ou assister des collaborateurs de son choix.



**service
de l'Aviation civile
océan Indien**

Article. 3 – Le siège du comité est fixé sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds

Article. 4 – Le comité local de sûreté est l'organe consultatif chargé de provoquer la concertation des divers services ou organismes participant au fonctionnement de l'aéroport et la coordination de leur action en matière de sûreté.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la concertation préalable à la définition de la zone réservée, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213-3 ;
- d'établir et de tenir à jour la liste des entreprises ou organismes devant disposer d'un programme de sûreté pour l'aérodrome au titre de l'article R.213-1 ;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûreté contenues dans ces programmes de sûreté;
- de préparer la coordination des services de l'Etat en vue du contrôle de l'application de la réglementation;
- d'examiner les rapports d'audits, d'inspections et de tests ainsi que les bilans périodiques des manquements relevés par les services de l'Etat et d'assurer la coordination pour l'élaboration et le suivi des actions correctives;
- d'assurer la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1 ;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans;
- d'établir le programme de sûreté d'aérodrome arrêté par le préfet.

Article. 5 – Les réunions périodiques ou exceptionnelles sont organisées sur convocation du Président et font l'objet d'un procès-verbal adressé au Préfet et au directeur général de l'Aviation Civile.

Le secrétariat du comité est assuré par l'Aviation Civile

Article. 6 – Le Comité Opérationnel de Sûreté de l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds, placé sous la présidence du Délégué Territorial, est chargé de :

- la sensibilisation de tous les personnels participant à la vie de l'aéroport,
- préciser le fonctionnement au quotidien des mesures de sûreté mises en place,
- faire contrôler le respect des mesures de sûreté et des moyens associés,
- déterminer les moyens de remédier aux déficiences constatées,
- étudier et analyser les incidents, et en rendre compte au Président du Comité local de sûreté.



**service
de l'Aviation civile
océan Indien**

Le Comité Opérationnel de Sûreté est constitué des Services de l'État en charge de la sûreté sur l'aérodrome, du gestionnaire de l'aérodrome et des représentants des compagnies aériennes.

Article. 7 – L'arrêté N° 2600 du 22 juillet 2002 portant création d'un comité local de sûreté sur l'aérodrome de Saint-Pierre Pierrefonds est abrogé.

Article. 8 – le Directeur du Service de l'Aviation Civile de l'océan Indien, le directeur départemental de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Denis le 01 décembre 2005

Le Préfet
Signé Laurent CAYREL